



24 Boulevard Victor HUGO
44600 SAINT-NAZAIRE

☎ : 02.40.00.15.77
@ : v.bonneau@etude-saj.fr

Administrateur Judiciaire
Inscrit sur la Liste Nationale
Maître VINCENT BONNEAU

A l'attention des candidats repreneurs

Affaire : RJ - SARL CLASSWEST
VB/PLD
Affaire suivie par V. BONNEAU

Madame, Monsieur, Maître,

J'ai pris bonne note de votre courrier concernant la reprise des éléments d'actifs de la société :

SARL CLASSWEST

Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 10 000,00 €

Ayant pour objet : Restauration sur place ou à emporter. Livraison de repas, organisation d'événements et activité traiteur.

dont le siège social est situé à SAINT-NAZAIRE (44600) 21 rue du Commandant l'Herminier.

par le biais d'une cession dans le cadre du redressement judiciaire.

Je me permets de vous rappeler les dispositions de la Loi du 26 Juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises et, notamment, au redressement judiciaire.

Les objectifs fixés par la Loi sont de trois ordres : la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, l'apurement du passif (prix de cession).

Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation (Article L.631-1 al. 2 du Code de Commerce).

L'administrateur est chargé de présenter un plan de redressement et pour ce faire, il doit donner tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre (Article L.642-4 al. 1 et L.642-3 du Code de Commerce), ainsi que la qualité de tiers, la moralité financière et l'indépendance de son auteur.

Dans cette optique et dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont donc admis à soumettre à l'administrateur des offres de reprise tendant au maintien de l'activité de l'entreprise.

Les offres de reprise doivent impérativement comporter certains renseignements (Article L.642-2 II du Code de Commerce) notamment :

1. La désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre.
2. Les prévisions d'activité et de financement.
3. Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier la durée.
4. La date de réalisation de la cession.
5. Le niveau et les perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée.
6. Les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.
7. Les prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession.
8. La durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.
9. Le candidat devra, enfin, attester sur l'honneur de sa qualité de tiers et de sa moralité financière.

Les propositions doivent être déposées auprès de l'administrateur judiciaire dans le délai qu'il aura fixé et l'auteur de l'offre, lorsqu'il est tenu de les établir, joint ses comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices et ses comptes prévisionnels (Article R 642-1 du Code de Commerce).

L'administrateur judiciaire présente un rapport au tribunal auquel sont annexées les offres avec ses observations.

Je vous informe que j'ai fixé au **vendredi 7 mars 2025** la date limite de dépôt des offres de reprise.

Par conséquent, il vous appartiendra de me communiquer au plus tard à cette date, votre dossier de reprise **accompagné d'un chèque de garantie de 10 % de votre proposition.**

Tout document utile à la présentation de votre offre vous sera remis via la data-room dont l'accès vous a été communiqué, à l'exception des documents commerciaux stratégiques ou confidentiels.

Il vous appartiendra de me tenir informé expressément de toute difficulté éventuelle dans l'accès aux informations et, en toute hypothèse, **m'informer par écrit** de votre désistement éventuel.

A toutes fins utiles, vous pouvez prendre contact avec le dirigeant Monsieur Benoît YAKOVENKO au numéro de téléphone suivant : 06.14.45.24.42.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Maître, l'expression de mes meilleures salutations.

QUESTIONNAIRE A L'USAGE DES CANDIDATS A LA REPRISE
(à remettre à l'Administrateur Judiciaire dûment signé et paraphé)

• **DE L'ENTREPRISE** :

Redressement judiciaire en date du :

Tribunal de Commerce de :

• **PRESENTE PAR LE CANDIDAT** :

SOCIETE :

Au capital de :

Siège social :

Activité :

Résultats - exercice 20... :

CA H.T. 20.... :

Effectif :

I - PRESENTATION DU CANDIDAT (1)

• NOM DE LA SOCIETE (2) ET DENOMINATION SOCIALE FORME JURIDIQUE (SA, SARL, etc.)	
• SIEGE SOCIAL ET PRINCIPAUX ETABLISSEMENTS	
• REPRESENTEE PAR : (gérant, PDG) Préciser état civil.	
• CAPITAL SOCIAL (répartition du capital) • OBJET SOCIAL ET ACTIVITE EXACTE - Principaux clients - Secteur d'activité	
• PERSONNEL (nombre de salariés, évolution de l'effectif)	
• CHIFFRE D'AFFAIRES (CONSOLIDÉ)	
• RESULTATS (CONSOLIDÉS)	
• COTATION BANQUE DE France	

(1) Attention, il s'agit de la présentation de votre société et non de la présentation de l'entité juridique ad'hoc, créée pour le besoin de la reprise (page 4).

Toutes les sociétés concernées par la reprise, quelle que soit leur participation dans le capital de la société créée ad'hoc, doivent faire l'objet d'une présentation détaillée.

(2) Chaque candidat devra joindre **OBLIGATOIREMENT** :

Et pour chaque société :

- Bilans des 3 derniers exercices
- Kbis

Pour les personnes physiques :

- Carte d'identité
- Curriculum vitae

Pour tous :

- Attestation sur l'honneur de moralité financière et d'indépendance de la qualité du tiers par rapport aux dirigeants de l'entreprise reprise (article L 642-4 Code de Commerce.

II - SYNERGIE DE LA REPRISE OU RECHERCHE D'UNE DIVERSIFICATION
(Expliquer dans ce paragraphe les raisons qui motivent la candidature)

• SYNERGIE COMMERCIALE	
• SYNERGIE INDUSTRIELLE	
• DIVERSIFICATION	
• PLAN DE DEVELOPPEMENT	

1 - PRESENTATION DE L'ACQUEREUR (si différent du candidat) • NOM DE LA SOCIETE AD'HOC - Siège social - Forme juridique (SA, SARL, etc.) - Montant du capital - Répartition du capital (à détailler) - Mandataires sociaux (état civil)	
2 - PRIX PROPOSE (hors droits)	
3 - ACTIFS REPRIS ET REPARTITION DU PRIX (hors droits d'enregistrements et TVA) - Eléments incorporels : - Eléments corporels : * Mobilier, matériel, véhicules non gagés * Mobiliers, véhicules gagés (voir § 4) * Immeubles non hypothéqués * Immeubles financés par une hypothèque (voir §5) * Stocks et travaux en cours	
4 - MATERIELS VEHICULES GAGES (article L642-12 Code de Commerce) : 3 possibilités - Reprise du contrat de prêt en l'état - Reprise du contrat de prêt avec modification des délais - Affectation forfaitaire d'un prix avec l'accord du créancier titulaire de la sûreté Veuillez préciser pour chaque contrat (avec référence) l'option choisie et les modalités proposées.	

5 - IMMEUBLE FINANCE PAR UNE HYPOTHEQUE (article L642-12 Code de Commerce) : 3 possibilités - Reprise du contrat de prêt en l'état - Reprise du contrat de prêt avec modification des délais - Affectation forfaitaire d'un prix avec l'accord du créancier titulaire de la sûreté <i>Veuillez préciser pour chaque contrat (avec référence) l'option choisie et les modalités proposées.</i>	
6 - STOCKS ET TRAVAUX EN COURS (Pris hors taxes) - Prix plancher, mode d'évaluation, prix forfaitaire ? - Modalités de règlement <i>NB. Si la cession intervient dans un délai inférieur à 3 mois de la publication du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le candidat à la reprise fera son affaire personnelle des clauses de réserve de propriété éventuelles.</i>	
7 - PAIEMENTS DU PRIX (hors stocks et encours) - Comptant : A quelle date ? - Différé : Selon quelles modalités ? NB IMPORTANT : joindre un chèque de 10% minimum du prix de cession au dépôt de l'offre à titre de dépôt de garantie.	

8 - GARANTIES : du prix de cession (dans son intégralité) - Chèque de banque ou caution bancaire (obligatoire <u>au plus tard en Chambre du Conseil</u>) - Autres	
9 - FINANCEMENT DU PRIX DE CESSION - Fonds propres - Emprunts (Chiffrer et détailler le coût financier de la reprise des engagements)	
10 - FINANCEMENT DU FONDS DE ROULEMENT	

IV - POURSUITE DES CONTRATS EN COURS

(Art. L 642-7 Code de Commerce, Art. 105 du Décret)

Mentionner les références des contrats

• CONTRAT DE FOURNITURE, MATERIEL et SAV (repris et non repris)	
• CONTRAT DE DISTRIBUTION (repris et non repris)	
• AUTRES CONTRATS, BAIL, LOCAUX : (reprise et non repris) Les loyers arriérés sont-ils pris en charge ? Remboursement dépôt de garantie obligatoire en cas de reprise du bail.	
• CONTRATS LEASING (reprise et non repris) (Article L 642-7 Code de Commerce) <i>(En mentionnant les contrats de location repris avec adresse et références.)</i> 3 options : - Reprise du contrat en l'état - Reprise du contrat avec modification des délais - Reprise avec option d'achat dans la limite de la valeur du bien fixé d'un commun accord ou justifié. Veuillez préciser pour chaque contrat (avec références) l'option choisie et les modalités proposées.	

V - PLAN SOCIAL

1 - EFFECTIF REPRIS, AVEC ANCIENNETE ET AVANTAGES ACQUIS Art. L.1224-1 du Code du Travail (Attention longue maladie, congé de maternité) (Joindre une liste non nominative des <u>postes</u> repris)	
2 - SORT DES CONGES PAYES ET 13^{ème} MOIS NON ECHUS	
3 - LOCALISATION Maintien de l'emploi sur le site. (perspectives)	
4 - POSTES SUPRIMES (3) (Joindre une liste non nominative avec qualification) Attention : Si des <u>salariés protégés</u> ne font pas partie de la reprise, l'administrateur judiciaire, après l'arrêté du plan de cession par le Tribunal de Commerce <u>engagera</u> la procédure de licenciement. Mais attention : Si l'Inspecteur du Travail refuse, cette décision négative <u>s'impose au repreneur</u> et c'est lui qui devient ipso facto l'employeur. En conséquence, le repreneur : - soit reprend les salariés en question, - soit fait son affaire personnelle de leur licenciement : il intente tout recours, entreprend toutes démarches qu'il juge utiles vis à vis de l'Inspecteur du Travail, etc.	
5 - PLAN SOCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT Abondement au PSE, Cellule de reclassement ...	

Attention, la jurisprudence considère que le cessionnaire est tenu de reprendre les salariés protégés dont le licenciement n'est pas autorisé par l'autorité administrative compétente, nonobstant les dispositions de son offre, quelles que soient les dispositions du jugement arrêtant le plan (Cass. Com. 30 Mars 1993 Rev. Collective P. 311).

VI - PERSPECTIVES D'ACTIVITES, D'INVESTISSEMENTS ET D'EMPLOIS PREVUES PAR LES CANDIDATS :

Tableaux comparatifs sur les 3 exercices à venir

PREVISIONS DE CHIFFRE D'AFFAIRES : N + 1 N + 2 N + 3
PREVISIONS DE RESULTATS (APRES IMPOTS) : N + 1 N + 2 N + 3
PREVISIONS D'INVESTISSEMENTS : N + 1 N + 2 N + 3
PREVISIONS DE CESSIION D'ACTIF SUR 2 ANS (Article L 642-10 Code de Commerce) Si néant, le mentionner expressément Préciser les hypothèses de calcul des prévisions

Le soussigné,

Agissant en qualité de

Suivant pouvoir ci-joint, atteste que le présent document vaut proposition de reprise de la société.

FAIT, le